

# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2023-50T

Annule et remplace l'arrêté n°2023-40T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 17/02/2023 présentée par l'entreprise INABENSA, demeurant 511 Route de la Seds à Vitrolles (13 127) pour des travaux de réhabilitation de la ligne HTA Cordemais – Pontchâteau.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du jeudi 09 mars au vendredi 29 septembre 2023 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée manuellement
- Selon la configuration des lieux, une déviation pourra être mise en place le temps du chantier. Cette information devra être transmise au secrétariat ([secretariat@malville.fr](mailto:secretariat@malville.fr)) de façon à prévenir les services de transports scolaires, de ramassage des ordures ménagères, de services et secours à la personne.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise INABENSA sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

**ARTICLE 3 :** Les travaux de réhabilitation de la ligne Cordemais -Pontchâteau consistent à remplacer certains supports et certains câbles. Les supports et câbles sans tension peuvent être posés au sol sur les accotements. Ils ne doivent pas être sur le domaine public routier.

Au terme du chantier, les supports et câbles remplacés devront être pris en charge par l'entreprise Inabensa. Une remise en état des accotements devra être réalisée si des dégradations ont eu lieu.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise Inabensa est autorisée à entreprendre ces travaux sur les lieux suivants :

- Du 09/03 au 15/03/2023 Support 13 – VC 1 et VC 3 secteur la Maugendrais – la Fontaine – le Brossais
- Du 26/09 au 29/09/2023 Support 18 – VC7 – secteur Piou
- Du 20/03 au 23/03/2023 Support 25 – CR 22 – secteur Maison rouge
- Du 15/03 au 23/03/2023 Supports 21, 22 et 23 – CR185 et VC 14 secteur la Pommeraie, Bellevue
- Du 26/09 au 29/09/2023 Support 32 – CR6 secteur Jeanik

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 06/03/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe au Maire



PERMISSION DE VOIRIE – 2023-51T

-----  
Demande une autorisation pour la création d'infrastructure Telecom sur le CR115 la Méroussais et la Poterie  
à Malville

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 07/03/2023  
Par laquelle l'entreprise FIBRE 44  
Sis 2 rue Jupiter à Carquefou (44 470)

Adresse des travaux : CR115 La Méroussais et la Poterie  
Nature des travaux : Création d'infrastructure telecom – 244 ml de GC  
FTTH44-CDM-02-GC04

VU le Code de la voirie routière ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des  
voies communales ;  
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des  
régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet  
1983 ;  
VU le plan ;  
VU l'état des lieux ;  
VU l'avis du responsable des services techniques

ARRETE

-----  
ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

L'entreprise FIBRE 44 et ses entreprises mandataires devront réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.  
Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
  - Lit de sable
  - Grillage avertisseur

-En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

- \* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- \* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- \* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONCAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 13 mars au vendredi 29 décembre 2023 inclus.**

**ARTICLE 4** - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

**ARTICLE 5** - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 07/03/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe au Maire



**Avis de la Commune de MALVILLE**

**Référence :** Permission de voirie\_FTTH44-CDM-02-GC04

Nom : HELIOT Régine

Qualité : Adjointe au Maire en charge de la voirie

Par cet accord, j'autorise l'entreprise FIBRE 44 et les entreprises mandatées par FIBRE 44 à effectuer les travaux cités dans les annexes jointes à ce document.

Le : 7.03.2023

Signature



A l'attention de Monsieur le Maire,

Mairie MALVILLE  
Rue Merlerie  
44260 MALVILLE

A Carquefou,  
Le 6 mars 2023

**Référence** : Permission de voirie\_FTTH44-CDM-02-GC04

**Objet** : Demande de permission de voirie

**Opération** : Construction du réseau d'initiative public de Télécommunication Très Haut Débit

**Affaire suivie par** : Salim SLILA, [s.slila@axione.fr](mailto:s.slila@axione.fr) (07 63 04 92 52) / [f.andrezelouison@axione.fr](mailto:f.andrezelouison@axione.fr)  
AXIONE, 2 Rue Jupiter – 44470 CARQUEFOU

Monsieur le Maire,

FIBRE 44 a pour mission d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné sur la zone d'initiative publique du Département de la Loire Atlantique dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue avec le Département de la Loire Atlantique le 07/07/2020 pour une durée 30 ans.

Dans le cadre du déploiement de ce réseau, FIBRE 44 doit procéder à l'installation de câbles fibres optiques, de chambres de tirages, d'armoires de rue et si besoin d'infrastructures aériennes en vue d'apporter le Très Haut Débit aux habitants et aux entreprises de votre commune.

Nous sollicitons donc votre accord sur la présente permission pour l'établissement du réseau sur le domaine public, conformément au projet et selon le tableau récapitulatif en Annexe 1 détaillant le nom des rues et la nature des travaux. Les conditions générales d'organisation pour l'exécution du chantier se feront conformément aux termes de l'arrêté de circulation qui sera sollicité par l'entreprise exécutante du tronçon.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous invitons à nous retourner le présent document à :

AXIONE

**A l'attention de Salim SLILA**  
2 Rue Jupiter – 44470 CARQUEFOU

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les meilleures.

Jean-François SOURISSEAU



**Annexe 1**

Identification du demandeur :

**FIBRE 44**

**Représenté par son Directeur Monsieur Jean-François SOURISSEAU**

**Axione 2 Rue Jupiter – 44470 CARQUEFOU**

**Nature des travaux :** Création d'infrastructures Télécom – Réseau Très Haut Débit 44

Localisation des sites concernés par la demande de permission de voirie :

Voie	Gestionnaire	Infrastructures déployées
La Merousais/ La Poterie CR 115	Mairie de MALVILLE	GC 244ml
<b>FTTH44-CDM-02-GC04</b> Voir plan ci-dessous		



Latitude - Abbatique  
Longitude de la station  
Elev. - 100 - 1000 - 10000 - 100000



Latitude	Longitude	Elev.
100	100	100
1000	1000	1000
10000	10000	10000
100000	100000	100000

BYONE

Latitude - Abbatique  
Longitude de la station  
Elev. - 100 - 1000 - 10000 - 100000

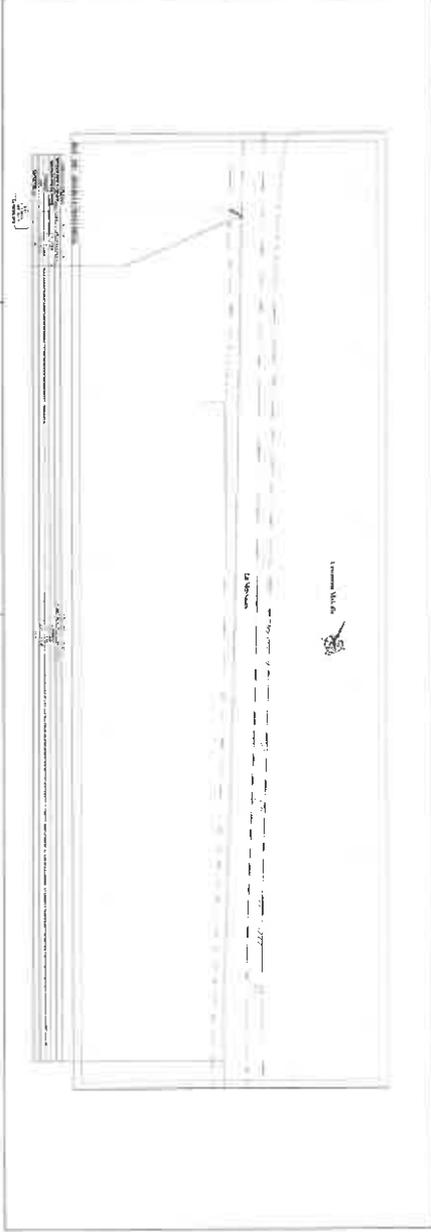


Latitude	Longitude	Elev.
100	100	100
1000	1000	1000
10000	10000	10000
100000	100000	100000

COURTES DE MANOUELS



Latitude	Longitude	Elev.
100	100	100
1000	1000	1000
10000	10000	10000
100000	100000	100000



**AKONE** **FIBRE**

Étude - Alimétiqou  
 Commune de Mouton  
 P1201 - 02 - 1998 - 000001 - 20 00

Projet	Commune de Mouton	Étude de faisabilité	Commune de Mouton
Client	Commune de Mouton	Commune de Mouton	Commune de Mouton
Échelle	1/500	1/500	1/500
Date	1998	1998	1998
État	AS	AS	AS
Projet	Commune de Mouton	Commune de Mouton	Commune de Mouton

**LEGENDE**

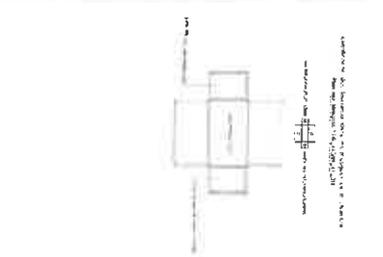
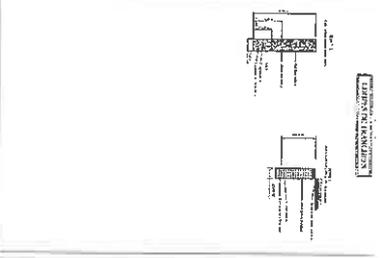
1. Réseaux existants  
 2. Réseaux à créer  
 3. Réseaux à supprimer

**PROJET DE RÉSEAU**

1. Réseaux existants  
 2. Réseaux à créer  
 3. Réseaux à supprimer

**ÉLÉMENTS DE RÉSEAU**

1. Réseaux existants  
 2. Réseaux à créer  
 3. Réseaux à supprimer



**PERMISSION DE VOIRIE – 2023-54T**

Le Maire de la commune de MALVILLE

**VU la demande en date du 28/02/2023, par laquelle Mme Laura Morisset, gérante de l'entreprise Cani Family**

**Demeurant au n°6 le Brossais à Malville (44260)**

**Demande une autorisation de voirie pour la création d'un busage**

**Parcelle : ZR229 – CR131 au n°6 le Brossais à Malville**

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le plan ;

VU l'état des lieux ;

SUR proposition du responsable des Services Techniques de la commune,

**ARRETE**

**Article 1 Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 Prescriptions techniques particulières**

L'autorisation de busage est valable uniquement pour la création d'un accès à une parcelle. **Cet accès ne doit pas excéder 6 mètres linéaires.** L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie.

Les eaux de ruissellement de cet accès ne devront pas s'évacuer sur la chaussée. Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé (La buse peut être posée en pente 0) existant et ne pas entraver le libre écoulement.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec une buse annelée de diamètre 400mm SN8 PE.

Le lit de pose d'une hauteur de 10 cm dressé selon la pente prévue au projet, remblai autour de la canalisation, grillage avertisseur marron au-dessus de la canalisation.

Le raccordement d'un nouveau busage doit être étanche et manchonner sur busage existant, dans le cas où le nouveau busage provoque une extension supérieure à 30 mètres et continu, il y a obligation de poser un regard de 40 x 40 avec grille en fonte pour permettre de collecter les eaux de surface venant de la chaussée.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avéreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

**Cet ouvrage est à la charge du pétitionnaire qui en assurera la conservation et l'entretien constant.**

**Article 3 Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui

pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra être toujours assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

#### **Article 4 Ouverture et fin de chantier**

Cette autorisation de busage est accordée du vendredi 17 mars jusqu'au 31 décembre 2023. Au-delà de ces dates, le bénéficiaire s'engage à prévenir la mairie de Malville des dates de travaux par téléphone (02 40 56 04 99) ou par mail ([secretariat@malville.fr](mailto:secretariat@malville.fr)).

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### **Article 5 Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **Article 7**

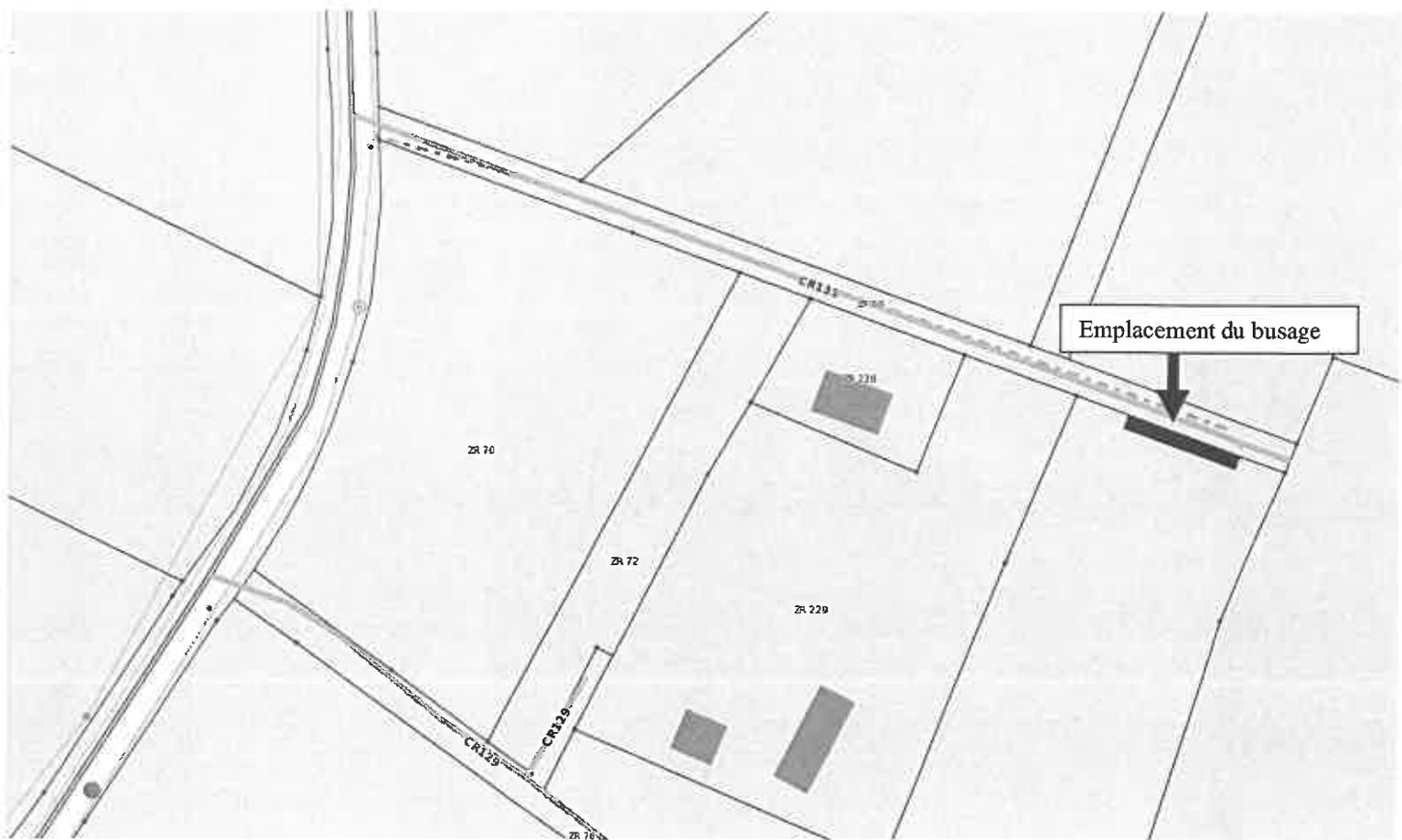
A la cessation d'activité, le pétitionnaire s'engage à enlever ce busage à ses frais et refermer ce second accès.

#### **Article 8**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Malville, le 13/03/2023  
Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT





Emplacement du busage





**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°2023-55T**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**ET DE CIRCULATION**

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le code pénal

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu la demande en date du 15/03/2023 par laquelle la société les déménageurs bretons sollicite une autorisation de stationnement pour le compte de M. Frédéric Lorient pour réaliser un déménagement au n°3 rue des primevères à Malville.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par des professionnels.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Bénéficiaire et désignation de l'emplacement

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré à **la société Les déménageurs bretons**, demeurant 197 rue de Clermont à Beauvais (60 000) pour le compte de M. Frédéric LORIENT demeurant 3 rue des primevères à Malville.

Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner son véhicules de type poids lourds (12 mètres de long) à cheval sur le trottoir et la voirie.

Le pétitionnaire s'engage à occuper le domaine public conformément aux implantations et conditions déclarées dans sa demande susvisée.

Cette autorisation est délivrée à titre provisoire, précaire et révocable et en pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

**Article 2** : Durée de validité

La présente autorisation court **le lundi 03 et mardi 04 avril 2023**. (8h00-19h00)

**Article 3** : Condition d'occupation

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

**Le pétitionnaire devra mettre en place une signalétique adéquate afin de sécuriser le véhicule et les acteurs du déménagement.**

**Article 4** : Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré au demandeur susvisé. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

**Article 5** : Contrôle et retrait de l'autorisation

Des contrôles pourront être effectués par les élus qui constateront les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

**Article 6** : Responsabilité

**Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** Application,

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, le 21/03/2023

**Pour le Maire et par délégation,  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe**



PERMISSION DE VOIRIE – 2023-56T

-----  
Demande une autorisation pour la création d'infrastructure Telecom sur le CR11 la Babinais à Malville

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 16/03/2023  
Par laquelle l'entreprise FIBRE 44  
Sis 2 rue Jupiter à Carquefou (44 470)

Adresse des travaux : CR11 La Babinais  
Nature des travaux : Création d'infrastructure telecom – 57 ml de GC  
FTTH44-QSA-10\_GC01

VU le Code de la voirie routière ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;  
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;  
VU le plan ;  
VU l'état des lieux ;  
VU l'avis du responsable des services techniques

ARRETE

-----  
**ARTICLE 1** - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise FIBRE 44 et ses entreprises mandataires devront réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

**Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.**

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
  - Lit de sable
  - Grillage avertisseur
  - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

- \* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- \* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- \* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- REALISATION DU FONÇAGE

- Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention. Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** – Cette permission de voirie est accordée **du Vendredi 24 mars au vendredi 29 décembre 2023 inclus.**

**ARTICLE 4** - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

**ARTICLE 5** - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 21/03/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe au Maire



A l'attention de Madame le Maire,

Mairie MALVILLE  
Rue Merlerie  
44260 MALVILLE

Carquefou,  
Le 16 mars 2023

**Référence** : Permission de voirie\_FTTH44-QSA-10\_GC01

**Objet** : Demande de permission de voirie

**Opération** : Construction du réseau d'initiative public de Télécommunication Très Haut Débit

**Affaire suivie par** : ADAM François, [f.adam@axione.fr](mailto:f.adam@axione.fr), (06.61.95.95.81) / [f.andrezelouison@axione.fr](mailto:f.andrezelouison@axione.fr)  
Axione, 2 Rue Jupiter – 44470 CARQUEFOU

Madame le Maire,

FIBRE 44 a pour mission d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné sur la zone d'initiative publique du Département de la Loire Atlantique dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue avec le Département de la Loire Atlantique le 07/07/2020 pour une durée 30 ans.

Dans le cadre du déploiement de ce réseau, FIBRE 44 doit procéder à l'installation de câbles fibres optiques, de chambres de tirages, d'armoires de rue et si besoin d'infrastructures aériennes en vue d'apporter le Très Haut Débit aux habitants et aux entreprises de votre commune.

Nous sollicitons donc votre accord sur la présente permission pour l'établissement du réseau sur le domaine public, conformément au projet et selon le tableau récapitulatif en Annexe 1 détaillant le nom des rues et la nature des travaux. Les conditions générales d'organisation pour l'exécution du chantier se feront conformément aux termes de l'arrêté de circulation qui sera sollicité par l'entreprise exécutante du tronçon.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Nous vous invitons à nous retourner le présent document à :

AXIONE  
A l'attention de François ADAM  
2 Rue Jupiter – 44470 CARQUEFOU

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations les meilleures.

Jean-François SOURISSEAU



**Avis de la Commune de MALVILLE**

**Référence** : Permission de voirie\_FTTH44-QSA-10\_GC01

Nom: M<sup>me</sup> Régine HÉLIOT

Qualité: Adjointe au Maire en charge de la voirie

Par cet accord, j'autorise l'entreprise FIBRE 44 et les entreprises mandatées par FIBRE 44 à effectuer les travaux cités dans les annexes jointes à ce document.

Le: 21.03.2023

Signature



**Annexe 1**

Identification du demandeur :

**FIBRE 44**

**Représenté par son Directeur Monsieur Jean-François SOURISSEAU**

**Axione 2 Rue Jupiter – 44470 CARQUEFOU**

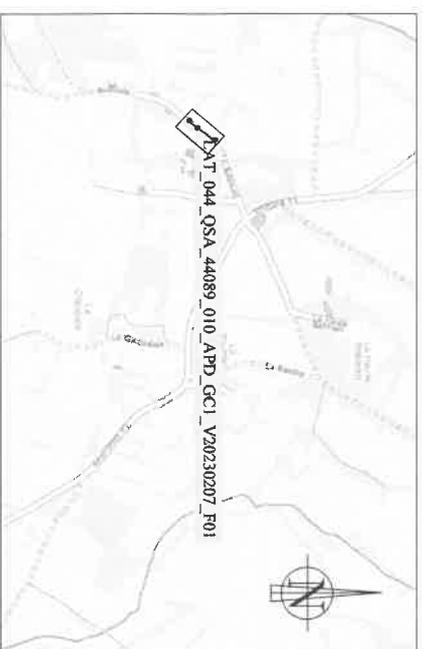
**Nature des travaux :** Création d'infrastructures Télécom – Réseau Très Haut Débit 44

Localisation des sites concernés par la demande de permission de voirie :

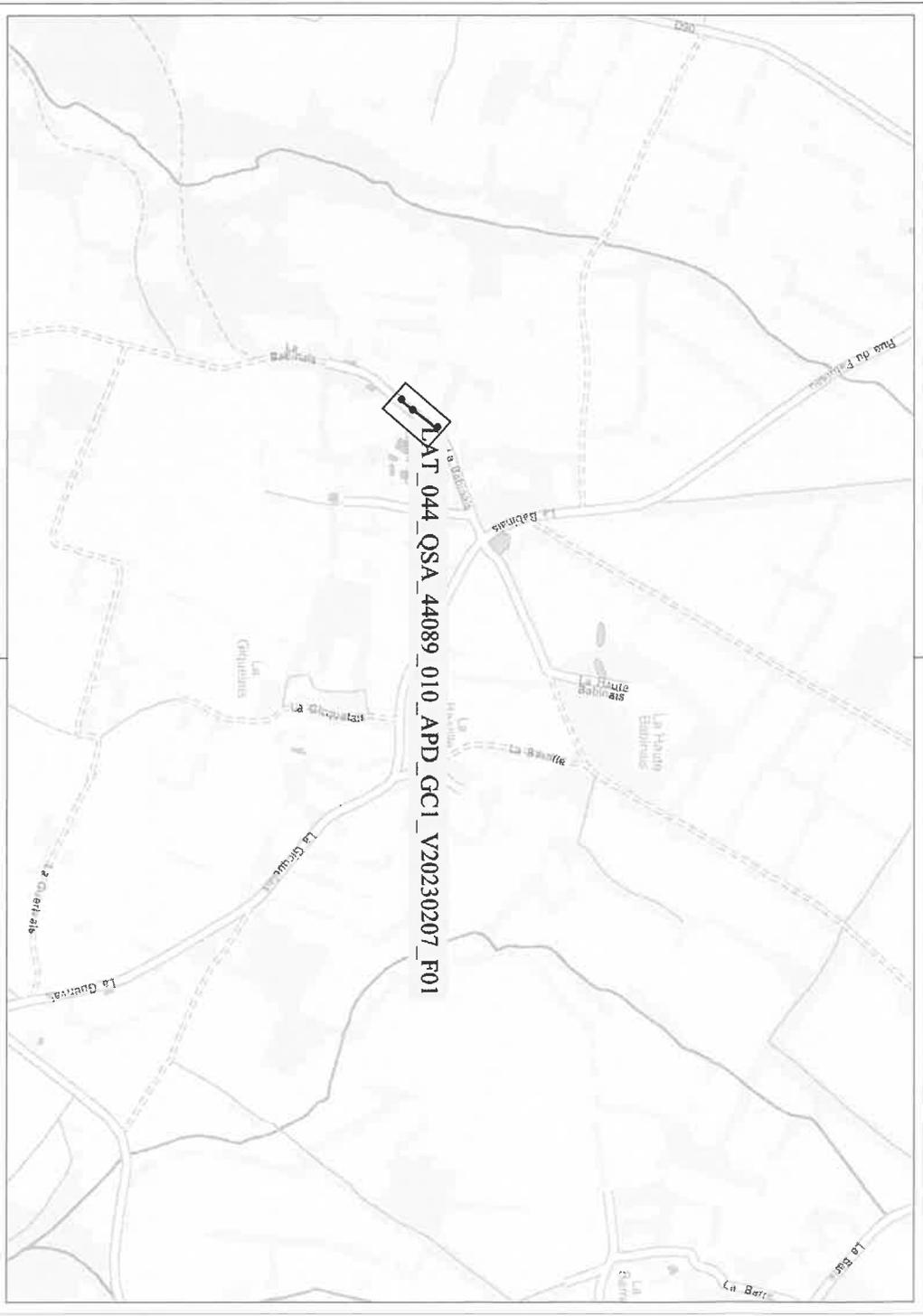
Voie	Gestionnaire	Infrastructures déployées
La Babinais	Mairie de MALVILLE	GC 57ml
<div data-bbox="194 1003 614 1039" style="border: 1px solid black; padding: 2px;">FTTH44-QSA-10_GC01</div> <p style="text-align: center; margin-top: 20px;">VOIR PLAN CI-DESSOUS</p>		



Loire – Atlantique  
 Commune de Malville  
 FTTH44 – QSA – 44089 – MALVILLE – PM 010



1	Création du plan	07/03/2023	EIA	AXIONE
	Modifications:	Date:	Révisé:	
Classe de prestation:		Catégorie de l'ouvrage: Réseau Flexible, non sensible		
Prévision:		Lambert 93 non zoné		
Nom Fichier:		IAT_044_QSA_44089_010_APD_GC1		
		Echelle		Place
		SANS		APD
				Ratio
				00/00







PERMISSION DE VOIRIE – 2023-57T

-----  
Demande une autorisation pour la création d'infrastructure Telecom sur le CR76 La Gicquelais à Malville

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 16/03/2023  
Par laquelle l'entreprise FIBRE 44  
Sis 2 rue Jupiter à Carquefou (44 470)

Adresse des travaux : CR76 La Gicquelais  
Nature des travaux : Création d'infrastructure telecom – 57 ml de GC  
FTTH44-QSA-10\_GC02

VU le Code de la voirie routière ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;  
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;  
VU le plan ;  
VU l'état des lieux ;  
VU l'avis du responsable des services techniques

ARRETE

-----  
**ARTICLE 1** - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

L'entreprise FIBRE 44 et ses entreprises mandataires devront réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

**Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.**

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
  - Lit de sable
  - Grillage avertisseur
  - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

- \* Dans le cas d'acotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- \* Dans le cas d'acotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- \* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- REALISATION DU FONÇAGE

- Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention. Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** – Cette permission de voirie est accordée **du Vendredi 24 mars au vendredi 29 décembre 2023 inclus.**

**ARTICLE 4** - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

**ARTICLE 5** - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 21/03/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe au Maire



A l'attention de Madame le Maire,

Mairie MALVILLE  
Rue Merlerie  
44260 MALVILLE

Carquefou,  
Le 16 mars 2023

**Référence** : Permission de voirie\_FTTH44-QSA-10\_GC02

**Objet** : Demande de permission de voirie

**Opération** : Construction du réseau d'initiative public de Télécommunication Très Haut Débit

**Affaire suivie par** : ADAM François, [f.adam@axione.fr](mailto:f.adam@axione.fr), (06.61.95.95.81) / [f.andrezelouison@axione.fr](mailto:f.andrezelouison@axione.fr)  
Axione, 2 Rue Jupiter – 44470 CARQUEFOU

Madame le Maire,

FIBRE 44 a pour mission d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné sur la zone d'initiative publique du Département de la Loire Atlantique dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue avec le Département de la Loire Atlantique le 07/07/2020 pour une durée 30 ans.

Dans le cadre du déploiement de ce réseau, FIBRE 44 doit procéder à l'installation de câbles fibres optiques, de chambres de tirages, d'armoires de rue et si besoin d'infrastructures aériennes en vue d'apporter le Très Haut Débit aux habitants et aux entreprises de votre commune.

Nous sollicitons donc votre accord sur la présente permission pour l'établissement du réseau sur le domaine public, conformément au projet et selon le tableau récapitulatif en Annexe 1 détaillant le nom des rues et la nature des travaux. Les conditions générales d'organisation pour l'exécution du chantier se feront conformément aux termes de l'arrêt de circulation qui sera sollicité par l'entreprise exécutante du tronçon.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Nous vous invitons à nous retourner le présent document à :

AXIONE  
A l'attention de François ADAM  
2 Rue Jupiter – 44470 CARQUEFOU

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations les meilleures.

Jean-François FOURISSEAU



**Avis de la Commune de MALVILLE**

**Référence :** Permission de voirie\_FTTH44-QSA-10\_GC02

Nom: M<sup>me</sup> Régine HÉLIOT

Qualité: Adjointe au Maire en charge de la voirie

Par cet accord, j'autorise l'entreprise FIBRE 44 et les entreprises mandatées par FIBRE 44 à effectuer les travaux cités dans les annexes jointes à ce document.

Le: 21.03 2023

Signature



**Annexe 1**

Identification du demandeur :

**FIBRE 44**

**Représenté par son Directeur Monsieur Jean-François SOURISSEAU**

**Axione 2 Rue Jupiter – 44470 CARQUEFOU**

**Nature des travaux :** Création d'infrastructures Télécom – Réseau Très Haut Débit 44

Localisation des sites concernés par la demande de permission de voirie :

Voie	Gestionnaire	Infrastructures déployées
La Gicquelais	Mairie de MALVILLE	GC 57ml
<div data-bbox="193 1010 612 1048" style="border: 1px solid black; padding: 2px;">FTTH44-QSA-10_GC02</div> <div data-bbox="655 1151 979 1184" style="text-align: center; padding: 20px 0;">VOIR PLAN CI-DESSOUS</div>		





FIBRE

Loire - Atlantique  
Commune de Marville  
PT214 - QS - 44006 - MARVILLE - PM 010

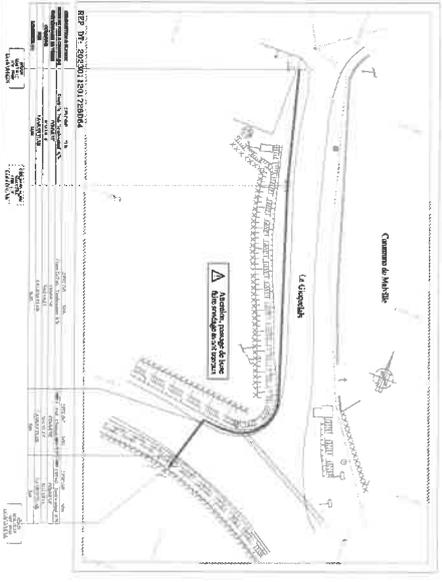
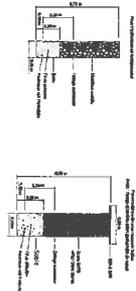


Date:	10/07/2013	De:	10/07/2013
Client/Preneur:	Commune de Marville	Etat:	1500
Projet:	Remplacement de la fibre optique	Phase:	APD
Année:	2013	Version:	01/01

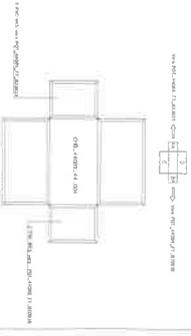
LEGENDE

- ROUGE** : 100 - 200 - 300 - 400 - 500 - 600 - 700 - 800 - 900 - 1000 - 1100 - 1200 - 1300 - 1400 - 1500 - 1600 - 1700 - 1800 - 1900 - 2000 - 2100 - 2200 - 2300 - 2400 - 2500 - 2600 - 2700 - 2800 - 2900 - 3000 - 3100 - 3200 - 3300 - 3400 - 3500 - 3600 - 3700 - 3800 - 3900 - 4000 - 4100 - 4200 - 4300 - 4400 - 4500 - 4600 - 4700 - 4800 - 4900 - 5000 - 5100 - 5200 - 5300 - 5400 - 5500 - 5600 - 5700 - 5800 - 5900 - 6000 - 6100 - 6200 - 6300 - 6400 - 6500 - 6600 - 6700 - 6800 - 6900 - 7000 - 7100 - 7200 - 7300 - 7400 - 7500 - 7600 - 7700 - 7800 - 7900 - 8000 - 8100 - 8200 - 8300 - 8400 - 8500 - 8600 - 8700 - 8800 - 8900 - 9000 - 9100 - 9200 - 9300 - 9400 - 9500 - 9600 - 9700 - 9800 - 9900 - 10000
- VERT** : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100
- JAUNE** : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100
- ROUGE** : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100

COTES DE TRANCHES



IDENTIFICATION DES BOURSES DANS LES INCISES DE LA DIBONNE





# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2023-58T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande en date du 17/03/2023, présentée par la société Interra, demeurant 19 rue Denis Papin à Azay le Rideau pour le compte d'Enedis pour des travaux de pose de protection sur le réseau aérien BT à la Maugendrais à Malville.
- 1<sup>ère</sup> demande en date du 30/01/2023 – 2023-24T

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du Lundi 27 mars au vendredi 28 avril 2023 inclus.**

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée manuellement.

**ARTICLE 2 :** La **société Interra** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 21/03/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe au Maire



# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2023-59T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande en date du 17/03/2023, présentée par la société Interra, demeurant 19 rue Denis Papin à Azay le Rideau pour le compte d'Enedis pour des travaux de pose de protection sur le réseau aérien BT à la Merlet sur la VC27 à Malville.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 27 mars au vendredi 28 avril 2023 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée manuellement.

**ARTICLE 2 :** La **société Interra** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 21/03/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe au Maire



**COMMUNE DE MALVILLE**  
**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**N°2023-60T**

Le maire de la commune de Malville

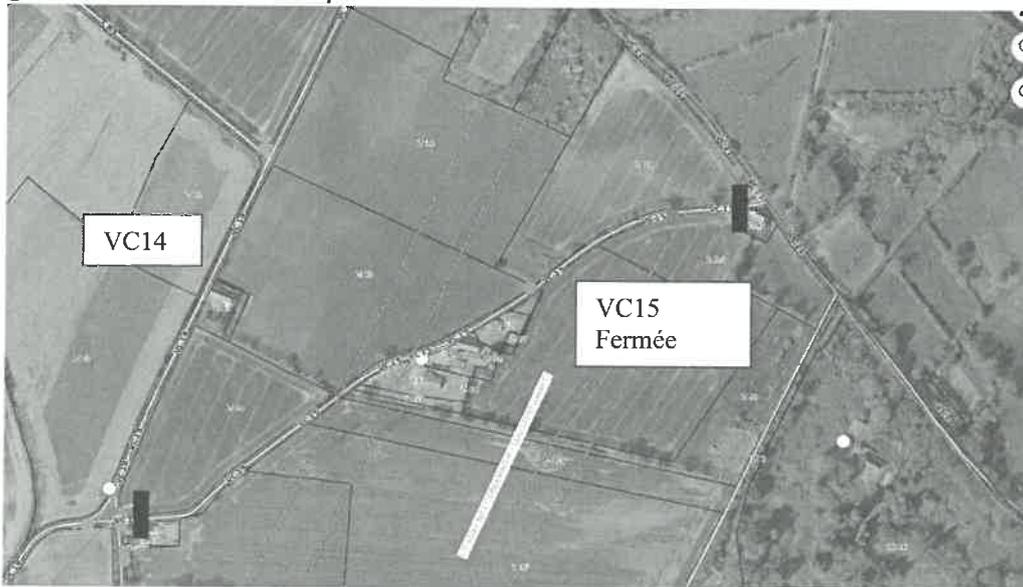
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 17/03/2023, présentée par l'entreprise ENEDIS pour des travaux de remplacement de pylônes RTE au niveau de la VC15 la Pommeraie à Malville.
- 1<sup>ère</sup> demande an date du 31/01/2023 – 2023-23T

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier

**le vendredi 14 avril 2023 (9h-16h00)**

- La VC 15 sera fermée à toute circulation. Les travaux sont réalisés par créneau de 3h00 soit le matin soit l'après-midi.
- Une déviation sera mise en place via la VC14
- Les accès riverains devront être conservés ainsi que les véhicules d'assistance, gendarmerie et les transports scolaires.



➤ **ARTICLE 2 :** ENEDIS sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 21/03/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe au Maire



# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2023-61T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande en date du 16/03/2023, présentée par la société CIRCET, demeurant 75 rue Pierre ARNAUD à VAIR SUR LOIRE (44150) pour des travaux de pose de réparation entre le poteau n°823949 et la chambre 37/44089, impliquant des travaux de génie civil au lièvreau (VC14) à Malville.
- Permission de voirie 2023-62T

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 27 mars au vendredi 07 avril 2023 inclus.

- Le stationnement de tous véhicules sera interdit.
- Le chantier devra être sécurisé avec tous les moyens adéquats.

**ARTICLE 2 :** La société **Circet** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 21/03/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe au Maire



PERMISSION DE VOIRIE – 2023-62T

-----  
Demande une autorisation pour la réparation entre le poteau n°823949 et la chambre n°37/44089 au liévreau à Malville

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 16/03/2023  
Par laquelle l'entreprise CIRCET  
Sis 75 rue Pierre Arnaud Anetz à Vair sur Loire (44150)

Adresse des travaux : VC14 le Liévreau

Nature des travaux : Réparation de conduite cassée entre le poteau n°823949 et la chambre telecom n°37/44089

VU le Code de la voirie routière ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;  
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;  
VU le plan ;  
VU l'état des lieux ;  
VU l'avis du responsable des services techniques  
Arrêté de police de circulation n°2023-61T

ARRETE

-----  
**ARTICLE 1** - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise CIRCET devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**Prescriptions techniques particulières**

**Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.**

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
  - *Lit de sable*
  - *Grillage avertisseur*

-En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

- \* Dans le cas d'acotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- \* Dans le cas d'acotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- \* Dans le cas d'un acotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 27 mars au vendredi 07 avril 2023 inclus.**

**ARTICLE 4** - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

**ARTICLE 5** - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 21/03/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe au Maire

